



REUNION DU MERCREDI 25 AOUT 2021

Présidence : Luc VAN HYFTE (Amiens)

Présents : Louis DARTOIS (V. d'Ascq) – Jean-François DEBEAUVAIS (Amiens) – Joël EUSTACHE (Amiens) – Daniel LADU (V. d'Ascq) – Patrice LAVIGNON (Amiens) – Régis PATTE (Amiens).

Excusés : Philippe LEFEVRE

❖ Appel de **AMIENS AC** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 13/07/21 publiée le 16/07/21 concernant la mutation du joueur Mickael DESPOIS DEFOLLEVILLE vers l'US CAMON.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 13/07/2021 :

Opposition non motivée, délivrer licence mutée

Droits confisqués.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Rachid HAMDANE, Président de l'AC AMIENS (visio-conférence),
- Monsieur Jean KOLUS, Secrétaire de l'AC AMIENS (visio-conférence),
- Monsieur Ludovic BRUVIER, Vice-Président de l'US CAMON (visio-conférence),
- Monsieur André Titi BUENGO, Educateur de l'équipe Seniors A de l'US CAMON (visio-conférence),
- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations,

Le club de l'AC AMIENS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 13 juillet 2021, relative à la situation du joueur Mickael DESPOIS FOLLEVILLE,

La Commission de première instance a considéré que l'opposition du club quitté, en l'occurrence l'AC AMIENS, n'était pas justifiée et a accordé la mutation en faveur de l'US CAMON à la date de sa décision le 13 juillet 2021,

Le club de l'AC AMIENS a fourni, inclus à sa demande d'appel, un document de reconnaissance de dette de Monsieur DESPOIS FOLLEVILLE envers son créancier, l'AC AMIENS, document signé des deux parties, laissant apparaître que ladite dette n'était pas éteinte à la date de demande de changement de club de



SUITE

Monsieur DESPOIS FOLLEVILLE,

Le club de l'AC AMIENS a également fourni un courrier du joueur Mickael DESPOIS FOLLEVILLE, en date du 12 août courant, certifiant vouloir rester licencié à l'AC AMIENS pour la saison 2021-2022, et confirmant la dette contractée auprès de l'AC AMIENS,

Monsieur LADU a confirmé, en séance, qu'à l'étude du dossier de changement de club, que la Commission de première instance n'avait pas connaissance de ces deux documents versés au dossier d'appel,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, et monsieur Daniel LADU n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence, la décision de première instance est réformée,

La Commission d'Appel juridique décide :

- ✓ L'annulation de la licence de Monsieur Mickael DESPOIS FOLLEVILLE pour le club de l'US CAMON,
- ✓ La possibilité pour l'AC AMIENS d'introduire une demande de renouvellement pour Mickael DESPOIS FOLLEVILLE au travers de l'outil Footclubs, avec date d'enregistrement portée au 13 août 2021,
- ✓ Les frais de procédure sont remboursés à l'AC AMIENS.

❖ Appel de **DYNAMO FOSSE 4 CARVIN** d'une décision du PV Comité Directeur du District Artois de Football du 06/07/21 publiée le 13/07/21 concernant la rétrogradation en D5 de l'équipe Seniors.

Décision du PV Comité Directeur du District Artois de Football du 06/07/2021 :

Le Comex a fait paraître sur le site de la FFF le 12/05 le PV de sa réunion du 06/05 qui stipule : saison 2020-2021 est considérée blanche sans montées ni descentes sauf si une équipe a fait l'objet d'une décision remettant en cause son maintien dans la division.

Or le forfait général de votre équipe B acté officiellement dans Hebdo Foot Artois du 13 Octobre 2020 et confirmé par la commission des litiges sportifs du 20/10 vous place en infraction avec l'article 83 de nos RG et provoque la descente de votre équipe en D5.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Ludovic FEDERN, Président de DYNAMO FOSSE 4 CARVIN,
- Monsieur Richard RATAJCZAK, représentant le Comité Directeur du District Artois de Football,

Le club du DYNAMO FOSSE 4 CARVIN a relevé appel, le 16 juillet 2021, d'une décision rendue par le Comité Directeur du District Artois de Football en date du 06 juillet 2021, parue sur le site du District Artois le 12 juillet 2021, prononçant la rétrogradation de l'équipe seniors 1 en championnat D5 pour la saison 2021-2022.

Le club du DYNAMO FOSSE 4 CARVIN ne conteste pas le fait matériel que son équipe seniors 2 ait fait forfait à trois reprises au début de saison 2020-2021 ; ces trois cas entraînant le placement en forfait général de la dite équipe,



SUITE

Cependant, le club du DYNAMO FOSSE 4 CARVIN affirme que ces forfaits ont eu pour cause la situation sanitaire de ses licenciés qui furent soit directement affectés par le virus de la COVID 19, soit considérés comme cas contacts, et qu'en conséquence, le District Artois Football aurait dû ne pas considérer ces rencontres comme un forfait mais différer la tenue de ces rencontres à une date ultérieure,

En conséquence, le club du DYNAMO FOSSE 4 CARVIN considère cette mesure comme disproportionnée, le forfait général de son équipe seniors 2 entraînant, par application de l'article 83 des règlements généraux du District Artois de Football, la rétrogradation de son équipe Seniors 1. Il demande donc à la Commission d'Appel Juridique de le replacer dans son niveau de la saison 2020-2021,

Monsieur Richard RATAJCZAK, représentant le Comité Directeur du District Artois de Football, a clairement détaillé durant des débats la chronologie des faits constatés lors du début de saison pour l'équipe seniors 2 du club du DYNAMO FOSSE 4 CARVIN amenant la Commission des litiges sportifs à constater le forfait général de la dite équipe (en sa réunion du 20 octobre 2020). Enfin, le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football ayant fait paraître le 12 mai 2021, le procès-verbal de sa réunion du 6 mai 2021 dans lequel il déclare la saison 2020-2021 comme « saison blanche » sans montées ni descentes sauf si une équipe a fait l'objet d'une décision remettant en cause son maintien dans la division, le Comité de Direction du District Artois de Football ne pouvait que confirmer la rétrogradation de l'équipe Seniors 1 du club du DYNAMO FOSSE 4 CARVIN pour n'avoir pas respecté les dispositions de l'article 83 des règlements généraux du District Artois de Football,

A titre liminaire, la Commission d'Appel juridique rappelle les dispositions contenues dans l'article Compétitions du chapitre Affaires Juridiques du procès-verbal du 6 mai 2021 du COMEX de la Fédération Française de Football : « *La décision de saison blanche implique que la saison 2021/2022 doit démarrer avec la même composition des championnats qu'au début de la saison 2020/2021 sous réserve des points 2 et 4 ci-dessous.*

Il est toutefois précisé que si une équipe a fait l'objet en 2020/2021 d'une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule (notamment : forfait général, mise hors compétitions, exclusion, rétrogradation...etc.), alors cette décision devra être appliquée et l'équipe en question repartira donc en 2021/2022, a minima, dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle elle évoluait en saison 2020/2021. »

Considérant que le club du DYNAMO FOSSE 4 CARVIN n'a contesté aucune des décisions prises par le District Artois de Football dans le cadre du constat des trois rencontres perdues par forfait malgré les dispositions règlementaires offertes à tout club en matière d'appel,

Considérant que le club du DYNAMO FOSSE 4 CARVIN n'a pas contesté non plus la décision de la Commission des litiges sportifs du 20 octobre 2020 déclarant l'équipe Seniors 2 en état de « forfait général », malgré les dispositions règlementaires offertes à tout club en matière d'appel,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacement de Monsieur RATAJCZAK sont à la charge de l'appelant.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

❖ Appel du **FC HAUTS DE LENS** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 13/07/21 publiée le 16/07/21 concernant la mutation du joueur Anthony GARDE vers VENDIN OL.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 13/07/2021 :

**Motivation non retenue, délivrer licence mutée
Droits confisqués.**

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Nordine SAID, Dirigeant du FC HAUTS DE LENS,
- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations,

Le club du FC HAUTS DE LENS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 13 juillet 2021, relative à la situation du joueur Anthony GARDE,

La Commission de première instance a considéré que l'opposition du club quitté, en l'occurrence le club du FC HAUTS DE LENS, n'était pas justifiée et a accordé la mutation en faveur de l'OL VENDIN à la date de sa décision le 13 juillet 2021,

Le club du FC HAUTS DE LENS demande à la Commission d'Appel de réformer la décision de première instance au motif que, selon lui, le joueur Anthony GARDE serait redevable d'une dette envers le club du FC HAUTS DE LENS, constituée par le non-règlement de la cotisation de la saison 2020-2021,

Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations, a expliqué à la Commission d'Appel que la Commission de première instance n'avait pas considéré le document fourni par le club du FC HAUTS DE LENS comme une reconnaissance de dette explicite du joueur envers le club, mais plus comme une charte détaillant la liste des engagements et devoirs du licencié envers son club d'appartenance,

Après avoir entendu Monsieur Nordine SAID, représentant le club du FC HAUTS DE LENS, confirmant les termes du courrier d'appel de sa présidente affirmant que Monsieur Anthony GARDE reste redevable de la somme de 75 euros envers son club, au titre de la cotisation non réglée pour la saison 2020-2021,

La Commission d'Appel Juridique, après avoir lu le document « charte des joueurs seniors » constate que celui-ci ne comporte pas les mentions obligatoires pouvant permettre de le considérer comme une reconnaissance de dette, à savoir :

- Date et signature du débiteur,



SUITE

- Nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance du débiteur et du créancier,
- Montant de la somme prêtée, indiqué en chiffres et en lettres (en cas de différence entre les 2, seule la somme écrite en toutes lettres est prise en compte),
- Indication de la date à laquelle le paiement de la dette sera exigible,

et ainsi constituer une garantie pour le créancier en cas de conflits avec le débiteur.

En effet, le document présenté à la Commission ne comporte pas le montant de la somme prêtée ni aucune date d'exigibilité de la dite somme.

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres et Monsieur LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

❖ Appel de **SAILLY LABOURSE** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 13/07/21 publiée le 16/07/21 concernant le refus de mutation de 7 joueurs venant de l'OS ANNEQUIN.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 13/07/2021 :

Les mutations sont refusées pour 7 joueurs (art. 99.3)

Droits remboursés.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Olivier HUGOO, Président de l'AS SAILLY LABOURSE,
- Monsieur Frédéric BACRO, Vice-Président de l'AS SAILLY LABOURSE,
- Monsieur Jean-Luc MAIRE, Président de l'OS ANNEQUIN,
- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations,

Le club de l'AS SAILLY LABOURSE a relevé appel, le 21 juillet 2021, d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 13 juillet 2021, parue sur le site internet de la Ligue le 21 juillet 2021, relative à la situation de sept joueurs licenciés à l'OS ANNEQUIN pour lesquels le club de l'AS SAILLY LABOURSE avait introduit une demande de changement de club.

La Commission de première instance a considéré que l'opposition du club quitté, en l'occurrence le club de l'OS ANNEQUIN était justifiée en application de l'article 99.3 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et a refusé les sept demandes de mutations vers le demandeur l'AS SAILLY LABOURSE,

Les représentants du club de l'AS SAILLY LABOURSE ont développé en séance et par écrit dans leur courrier d'appel leurs demandes sur ce dossier, à savoir :

- Cas du joueur DHENIN Nathan (U11) pour lequel le club estime le refus abusif, car selon lui, l'article 99.1 doit s'appliquer sans restriction,



- Cas du joueur SMAGGHE Mathis (U15) pour lequel le club estime que, non seulement, le club d'appartenance n'a pas d'équipe de sa catégorie d'âge, et au surplus, que le cachet mutation ne doit pas s'appliquer,
- Cas des cinq autres joueurs, BLOUIN Paul (U12), CORNIERE Fiorenzo (U13), PLUYS Tiago (U13), SMAGGHE Ethan (U12), WATTRE Pierre (U12) pour lesquels le club ne comprend le motif de refus de la Commission de première instance « raisons sportives »; le club de l'AS SAILLY LABOURSE engageant deux équipes de catégorie U12-U13 pour la saison 2021-2022, tous les joueurs mutés pourront évoluer sans contraintes à raison de quatre joueurs mutés par équipe,
- Enfin, et au surplus, produit des courriers de trois parents des joueurs cités expliquant les raisons pour lesquelles ils souhaitent voir leurs enfants changer de club.

Monsieur Jean-Luc MAIRE, Président de l'OS ANNEQUIN précise que son club ne peut supporter le départ de neuf jeunes licenciés de son association au profit de l'AS SAILLY LABOURSE, que le club d'ANNEQUIN aura bien du mal à constituer un effectif pour cette catégorie et qu'à ce titre il a saisi la Ligue pour l'application de l'article 99.3 des règlements généraux de la FFF. Enfin, Monsieur MAIRE précise que ces demandes de changements de club sont à l'origine du départ d'un des dirigeants de cette catégorie vers le club de l'AS SAILLY LABOURSE.

Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations, a expliqué à la Commission d'Appel que la Commission de première instance avait considéré que le départ des sept joueurs de l'OS ANNEQUIN vers celui de l'AS SAILLY LABOURSE entrait dans le périmètre de l'application de l'article 99.3 des règlements généraux de la FFF, le club de l'OS ANNEQUIN perdant ainsi une équipe complète de catégorie U13 engendrant des difficultés pour son école de football et ses obligations en matière d'équipes de jeunes.

Considérant que l'article 99 des règlements généraux de la Fédération Française de Football précise dans son alinéa 1 : « *quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.* », mais également dans son alinéa 3 que : « *Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.* »,

Considérant que l'application de l'article 99.1 n'interdit cependant pas la ligue des hauts de France de se saisir de l'article 99.3 des règlements généraux, à l'exemple de plusieurs joueurs U11 quittant leur club d'appartenance vers un autre club, et ce même sans accord du club quitté,

Considérant que la Commission d'appel juridique devra donc considérer dans ce dossier les cas particuliers afin de déterminer si la demande de changement de club de chaque joueur est abusive et nuit à l'intérêt du club quitté,

La Commission d'appel juridique considère que le joueur DHENIN Nathan (U11) est le seul de cette catégorie et que son départ vers l'AS SAILLY LABOURSE ne saurait constituer un quelconque abus ou une mise en difficulté prévisible de l'effectif U10-U11 du club quitté, l'OS ANNEQUIN,

La Commission d'appel juridique considère que le joueur SMAGGHE Mathis (U15) est le seul de cette catégorie et que son départ vers l'AS SAILLY LABOURSE ne saurait constituer un quelconque abus ou une mise en difficulté prévisible de l'effectif U14-U15 du club quitté, l'OS ANNEQUIN. Cependant, la Commission d'appel juridique ne retient pas les affirmations de l'appelant sur le fait que le club quitté n'aurait pas d'équipe U15 à disposition du jeune Mathis SMAGGHE ; les délais d'engagements des équipes de jeunes n'étant actuellement pas encore écoulés le jour de l'audition,

La Commission d'appel juridique considère que pour les joueurs BLOUIN Paul (U12), CORNIERE Fiorenzo



SUITE

(U13), PLUYS Tiago (U13), SMAGGHE Ethan (U12), WATTRE Pierre (U12) évoluant tous les cinq dans la catégorie U13, leurs départs vers le club de l'AS SAILLY LABOURSE constitue une mise en difficulté évidente de l'effectif U12-U13 du club quitté, l'OS ANNEQUIN,

Enfin, la Commission d'appel juridique ne peut prendre en compte les trois lettres manuscrites de parents de joueurs impliqués dans ce dossier, transmises sans justificatifs d'identité permettant de s'assurer de la véracité de l'origine de ces documents,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non membres, ainsi que monsieur Daniel LADU n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence, la décision de première instance est réformée en partialité :

La Commission d'Appel juridique décide :

- Autorise le changement de club vers l'AS SAILLY LABOURSE pour Monsieur DHENIN Nathan,
- Autorise le changement de club vers l'AS SAILLY LABOURSE pour Monsieur SMAGGHE Mathis,
- Confirme la décision de première instance pour Messieurs BLOUIN Paul, CORNIERE Fiorenzo, PLUYS Tiago, SMAGGHE Ethan, WATTRE Pierre,

Les frais de procédure sont confisqués.

❖ Appel de **GUINES ES** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 13/07/21 publiée le 16/07/21 concernant la mutation des joueurs Marco BUTOR et Clément RIBEIRO COELHO vers l'US du Marais de Guines.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 13/07/2021 :

Motivation non retenue, délivrer licence mutée

Droits confisqués.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Cédric MERLANT, Président de l'ES GUINES,
- Madame Stéphanie MERLANT, Secrétaire de l'ES GUINES,
- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations,

Le club de l'ES GUINES a relevé appel, le 21 juillet 2021, d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 13 juillet 2021, parue sur le site internet de la Ligue le 21 juillet 2021, relative à la situation des joueurs BUTOR Marco et RIBEIRO COELHO Clément,

La Commission de première instance a considéré que l'opposition du club quitté, en l'occurrence l'ES GUINES, n'était pas justifiée et a accordé la mutation en faveur de l'US MARAIS DE GUINES à la date de sa décision le 13 juillet 2021,

Le club de l'ES GUINES a fourni, inclus à sa demande d'appel, deux documents intitulés « Chartes



SUITE

Joueurs » pour lesquels il estime être constitutif de reconnaissance de dette de Messieurs BUTOR Marco et RIBEIRO COELHO Clément envers leur créancier, l'ES GUINES, document signé des deux parties, et qu'à ce titre, le changement de club n'aurait pas dû être accordé par la Commission de première instance,

Monsieur LADU a expliqué, en séance, qu'à l'étude du dossier de changement de club, la Commission de première instance n'a pas retenu ces deux documents comme étant une explicite reconnaissance de dette,

La Commission d'Appel Juridique, après avoir lu les documents « charte joueurs » constate que ceux-ci comportent les mentions pouvant permettre de les considérer comme une reconnaissance de dette avec au surplus les conditions suivantes :

- « je suis conscient qu'en cas de non-paiement de la totalité de ma créance, je ne pourrai démissionner pour rejoindre un autre club »,
- « Après l'acquittement total, le club s'engage à établir un reçu pour solde de tout compte afin de vous laisser libre de tout engagement ».

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, ainsi que monsieur Daniel LADU n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence, la décision de première instance est réformée,

La Commission d'Appel juridique décide :

- ✓ L'annulation de la licence de Monsieur Marco BUTOR pour le club de l'US MARAIS DE GUINES,
- ✓ L'annulation de la licence de Monsieur Clément RIBEIRO COELHO pour le club de l'US MARAIS DE GUINES,
- ✓ Les frais de procédure sont remboursés à l'ES GUINES.

❖ Appel de **ARQUES ET.S.** d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions du 21/07/21 publiée le 26/07/21 concernant la composition des groupes Seniors R3.

Décision de la Commission Régionale des compétitions :

Voir PV page 3 composition des groupes seniors R3

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Christophe CARON, Président de l'ETS ARQUES,
- Monsieur Jean-Michel HENON, représentant la Commission Régionale des Compétitions Seniors,

Le club de l'ETS ARQUES a relevé appel, le 2 août 2021, d'une décision rendue par la Commission Régionale des Compétitions Seniors en date du 21 juillet 2021, parue sur le site internet de la Ligue le 26 juillet 2021, relative à la position du club ETS ARQUES dans le groupe B du Championnat Seniors R3 de la saison 2021-2022,

Monsieur Christophe CARON a expliqué en séance ne pas vouloir être versé dans le groupe B de ce



SUITE

championnat pour des raisons qu'il a détaillé et que la Commission d'appel juridique peut résumer d'ordres logistiques, économiques et écologiques. A l'appui de sa requête, il affirme que le club de l'AS MARCQ EN CALAISIS est prêt à intégrer le groupe B, le club de l'ETS ARQUES prenant dès lors sa place,

Monsieur Jean-Michel HENON, représentant la Commission Régionale des Compétitions Seniors, a expliqué à la Commission d'appel juridique les différentes obligations et conditions ayant permis la constitution des groupes de championnats Seniors R3 pour la saison 2021-2022,

Considérant que le procès-verbal du 6 mai 2021 du Comité Exécutif de la FFF précise que : « *La décision de saison blanche implique que la saison 2021/2022 doit démarrer avec la même composition des championnats qu'au début de la saison 2020/2021* »,

Considérant le choix des clubs de la Ligue des Hauts de France lors de leur vote le 30 juin 2021 à l'Assemblée Générale de la Ligue des hauts de France sur la composition des championnats Seniors R3, où la majorité des votants a décidé de la constitution de neuf groupes de douze équipes maximum pour répartir les clubs présents à ce niveau à la fin de la saison 2020-2021,

Considérant dès lors que le vote souverain de l'Assemblée Générale des Clubs du 30 juin rendait caduc le fait de reproduire la composition des huit groupes du championnat Seniors R3 saison 2020-2021 vers ceux de la saison 2021-2022,

Considérant que l'article 1 du règlement des championnats seniors 2021-2022 de la Ligue des Hauts de France précise que : « *Les clubs ont la possibilité d'émettre un vœu motivé concernant le groupe dans lequel ils souhaitent disputer le championnat. Ce vœu doit parvenir à la ligue, avec le bordereau d'engagement, pour être examiné par la commission compétente* »,

Considérant que le club de l'ETS ARQUES n'a transmis à la Ligue aucun vœu, souhait ou motivation concernant le groupe de championnat dans lequel il souhaitait évoluer la saison 2021-2022,

Considérant que, même si un autre club était volontaire pour intégrer le groupe B en lieu et place de l'appelant, cette permutation mettrait à mal les règles de répartition des équipes réserves amenées à évoluer dans le championnat Seniors R3 saison 2021-2022,

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacement de Monsieur HENON sont à la charge de l'appelant.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



❖ Appel de **COQUELLES SC** d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes du 19/07/21 publiée le 23/07/21 concernant la composition des groupes U16 R2.

Décision de la Commission Régionale des compétitions :

Pour les places vacantes des niveaux R2, suite aux non-réengagements de plusieurs équipes et aux comblements des places R1, celles-ci ne peuvent être comblées, aucune disposition réglementaire ne permettant de faire un choix parmi les 7 districts.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Claude DUPONT, Vice-Président du SC COQUELLES,
- Monsieur Clément TIRMARCHE, Educateur du SC COQUELLES,
- Monsieur Claude FOURNIER, représentant la Commission Régionale des Compétitions Jeunes,

Le club du SC COQUELLES a relevé appel, le 26 juillet 2021, d'une décision rendue par la Commission Régionale des Compétitions Jeunes en date du 23 juillet 2021, parue sur le site internet de la Ligue le 26 juillet 2021, relative à la vacance de deux équipes dans la composition du championnat U16 R2 pour la saison 2021-2022,

Constatant la vacance de deux équipes dans la composition des deux groupes du championnat U16 R2 de la saison 2021-2022, le club du SC COQUELLES pose sa candidature afin de combler au moins une des places laissées vacantes par des non réengagements de clubs,

Le club du SC COQUELLES développe son argumentaire sur deux points principaux. Le premier est basé sur le fait qu'un club du même district (l'US BCO) ne s'est pas réengagé cette saison dans ce championnat, le SC COQUELLES se proposant de prendre sa place dans le championnat U16 R2. Le second point est lié aux résultats des U15 du SC COQUELLES, saison 2020-2021, pour laquelle le club expose 57 buts inscrits, cinq victoires en championnat ainsi que d'autres victoires contre des équipes de niveaux U15 R1 et U15 R2 et en tire la conclusion que l'effectif U15 du SC COQUELLES aurait le niveau sportif pour intégrer le championnat U16 R2 saison 2021-2022,

Après avoir exposé ses arguments, la Commission d'appel juridique a informé le club du SC COQUELLES sur la non-recevabilité sur le fond de l'appel du club. En effet, aucune disposition réglementaire n'est offerte, ni à la Commission des jeunes en première instance, ni à la Commission d'appel juridique du jour.

En effet, la détermination d'une équipe devant accéder en cas de vacance dans un championnat de Ligue niveau R2 se heurte à une inter pénétration entre les sept niveaux U15-D1 de chacun des districts constituant la Ligue des Hauts de France et le plus bas niveau de Ligue U16 R2. Il est impossible de déterminer de façon équitable et éthique quelle équipe de district peut être amenée à accéder au niveau supérieur sans être arbitraire.

En complément, si toutefois un texte traitant ce cas ait pu exister, la Commission d'appel juridique a précisé au club du SC COQUELLES que son raisonnement serait malgré tout caduc, la Fédération Française de Football ayant précisé les règles de repêchage en cas de vacance dans son procès-verbal du 6 mai 2021 relatif aux dispositions à prendre à l'issue de la saison blanche 2020-2021 :

« 2. Vacances

Dans le cas où il existera des places vacantes au sein d'un groupe, pour quelque motif que ce soit (équipe qui ne se réengage pas, équipe rétrogradée pour raison administrative ou disciplinaire...etc.), il y aura



SUITE

lieu, sauf dans la situation visée à la fin du point 3 ci-dessous, d'appliquer les règles en matière de vacance prévues dans les textes de l'instance concernée, en se fondant sur le classement final de la saison 2019/2020. », ce qui revient à dire que le classement final à prendre en compte pour ce cas aurait été celui du championnat U14 D1 (ou U15 D1, si le district concerné ne disposait pas de championnat U14) de la saison 2019-2020, classement établi au coefficient de points.

Enfin, considérant la demande dérogatoire de la part du club appelant, la Commission d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue des Hauts de France, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation de la Ligue des Hauts de France.

La Commission d'appel juridique a préféré convoquer le club du SC COQUELLES pour lui expliquer en séance ces points réglementaires, ce dossier affectant des jeunes pratiquants, plutôt qu'un laconique message d'irrecevabilité de l'appel.

En conséquence,

La Commission d'appel juridique constate ce dossier irrecevable et décide exceptionnellement de rembourser les frais de procédures.

Jean-François DEBEAUVAIS
Secrétaire

Luc VAN HYFTE
Président